

Projet

TARIFS 2019 PARKINGS DU LITTORAL MARTIGUES

TVA 20%

Durée de Stationnement	Tarif Cumulé TTC	Tarif Cumulé HT	Tarif au ^{1/4} Heure TTC	Tarif au ^{1/4} Heure
0 à 15mn	0,30 €	0,25 €	0,30 €	0,25 €
15 à 30 mn	0,70 €	0,58 €	0,40 €	0,33 €
30 à 45 mn	1,10 €	0,92 €	0,40 €	0,33 €
45 mn à 60 mn	1,50 €	1,25 €	0,40 €	0,33 €
01h00 à 01h15	1,90 €	1,58 €	0,40 €	0,33 €
01h15 à 01h30	2,30 €	1,92 €	0,40 €	0,33 €
01h30 à 01h45	2,70 €	2,25 €	0,40 €	0,33 €
01h45 à 02h00	3,00 €	2,50 €	0,30 €	0,25 €
02h00 à 02h15	3,30 €	2,75 €	0,30 €	0,25 €
02h15 à 02h30	3,60 €	3,00 €	0,30 €	0,25 €
02h30 à 02h45	3,90 €	3,25 €	0,30 €	0,25 €
02h45 à 03h00	4,20 €	3,50 €	0,30 €	0,25 €
03h00 à 03h15	4,50 €	3,75 €	0,30 €	0,25 €
03h15 à 03h30	4,80 €	4,00 €	0,30 €	0,25 €
03h30 à 03h45	5,00 €	4,17 €	0,20 €	0,17 €
03h45 à 04h00	5,20 €	4,33 €	0,20 €	0,17 €
04h00 à 04h15	5,40 €	4,50 €	0,20 €	0,17 €
04h15 à 04h30	5,60 €	4,67 €	0,20 €	0,17 €
04h30 à 04h45	5,80 €	4,83 €	0,20 €	0,17 €
04h45 à 05h00	6,00 €	5,00 €	0,20 €	0,17 €
05h00 à 05h15	6,20 €	5,17 €	0,20 €	0,17 €
05h15 à 05h30	6,40 €	5,33 €	0,20 €	0,17 €
05h30 à 05h45	6,60 €	5,50 €	0,20 €	0,17 €
05h45 à 06h00	6,80 €	5,67 €	0,20 €	0,17 €
06h00 à 06h15	7,00 €	5,83 €	0,20 €	0,17 €
06h15 à 06h30	7,20 €	6,00 €	0,20 €	0,17 €
06h30 à 06h45	7,40 €	6,17 €	0,20 €	0,17 €
06h45 à 07h00	7,60 €	6,33 €	0,20 €	0,17 €
07h00 à 07h15	7,80 €	6,50 €	0,20 €	0,17 €
07h15 à 07h30	8,00 €	6,67 €	0,20 €	0,17 €
07h30 à 07h45	8,20 €	6,83 €	0,20 €	0,17 €
07h45 à 08h00	8,40 €	7,00 €	0,20 €	0,17 €
08h00 à 08h15	8,60 €	7,17 €	0,20 €	0,17 €
08h15 à 08h30	8,80 €	7,33 €	0,20 €	0,17 €
08h30 à 08h45	9,00 €	7,50 €	0,20 €	0,17 €
08h45 à 09h00	9,20 €	7,67 €	0,20 €	0,17 €
09h00 à 09h15	9,40 €	7,83 €	0,20 €	0,17 €
09h15 à 09h30	9,60 €	8,00 €	0,20 €	0,17 €
09h30 à 09h45	9,80 €	8,17 €	0,20 €	0,17 €
09h45 à 10h00	10,00 €	8,33 €	0,20 €	0,17 €

HORAIRES ET CONDITIONS

Ouverts 24h/24 7j/7

Payants du 01 mai au 30 septembre de 9h00 à 19h00

Ticket Perdu : 10 € TTC (soit 8,33 € HT)

Franchise de passage : 5 minutes

ABONNEMENT SAISON

150 € TTC (soit 125 € HT)

Carte perdue : 20 € TTC (soit 16,67 € HT)



REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT VERDON ET SAINTE-CROIX

COMMUNE DE MARTIGUES

ARTICLE 1

- I. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les parcs de stationnement et sur les voies de desserte
- II. Ces dispositions, portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

A –REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

ARTICLE 2

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du code de la route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique sauf, ou en l'absence de, prescriptions particulières prévues aux paragraphes b et c du présent article.
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte, sauf prescription contraire de fait au paragraphe c.
- c) Dans des situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ARTICLE 3

Ne sont admis à circuler et stationner dans les parcs de stationnement et sur les voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les voitures particulières, dites de tourisme,
- Les camionnettes,
- Les véhicules à deux roues immatriculés

Sous réserves, pour l'ensemble de ces véhicules que :

- a) Leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous gabarit signalée à l'entrée du parking,

- b) Leur poids total en charge n'excède pas deux tonnes,
- c) Ils ne tirent pas de remorque,
- d) Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur et leurs émanations.

ARTICLE 4

- I. Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers est autorisée dans les parcs de stationnement et sur les voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leurs véhicules, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

A ce titre, sont notamment interdits :

- a. Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus.
 - b. Le lavage des voitures et toutes opérations telles que vidange, graissage, etc...
- II. L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrités et de sécurité sont respectées, en particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

C – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 5

- I. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.
- II. Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas 15 km/h.
- III. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
- IV. Sauf en cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
- V. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, ou pour des raisons de sécurité.

- VI. L'usage des avertisseurs sonore est interdit.
- VII. Il est rappelé que les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité l'exigent.

ARTICLE 6

- I. Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.
- II. Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
- III. Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

ARTICLE 7

- I. Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.
- II. En l'absence de passages balisés, les piétons doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- III. En règle générale, les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte au parc de stationnement, les rampes de communications et les zones d'implantation des chenaux d'accès.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 8

- I. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires de stationnement prévues à cet usage, à l'exception des voies de dessertes et de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.
- II. Les usagers sont tenus de stationner dans les limites des places de stationnement.
- III. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
- IV. Les usagers sont libres de se garer en marche arrière, suivant la commodité de la manœuvre.

- V. Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.
- VI. Les places disponibles sont mises à la disposition des demandeurs dans l'ordre de leur arrivée sans discrimination.

ARTICLE 9

Si un ou plusieurs emplacements réservés aux deux roues sont créés dans le parc de stationnement, les conducteurs de véhicules de ce type sont tenus de s'y garer à l'exclusion de tout autre endroit.

E – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DES BIENS

ET DES PERSONNES

ARTICLE 10

Il est interdit :

- a. De constituer des dépôts de matière combustibles ou de produits inflammables,
- b. D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
- c. D'apporter des feux nus,
- d. De faire usage des prises de courant et en règle générale des installations électriques du parc de stationnement.

ARTICLE 11

En cas d'incendie de toute nature, les usagers devront se conformer aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

ARTICLES 12

- I. Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou par toute cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.
- II. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au personnel d'exploitation les accidents et dommages qu'ils auront provoqués.

- III. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre les dispositions pour éviter les risques d'accidents ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

ARTICLE 13

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 14

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

L'exploitant ne peut pas être tenu responsable de cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin ; phénomène de la nature : neige, gel, tempête ; grèves, émeutes, terrorisme, sabotage, guerres civiles ou étrangères ; désintégration du noyau atomique et force radioactive, franchissement du mur du son, cette liste étant énonciative et non limitative).

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule, dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :

- a. De toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette.
- b. Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, qu'elle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, cantine, valises etc...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule. L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, seront exigés, outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès. L'utilisateur, ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.

ARTICLE 15

Le personnel d'exploitation devra justifier de sa qualité par le port d'un uniforme et, s'il en est requis par l'usager en temps utile, par la présentation d'un document délivré par

l'exploitant (insigne, carte professionnelle, etc...). L'exploitant dégage toute responsabilité dans le cas où cette dernière formalité ne serait pas exigée par l'utilisateur.

ARTICLE 16

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

A toutes fins utiles, un livre ou une fiche de réclamations est tenu à la disposition des usagers par le personnel de l'exploitant. Il sera tenu compte de ces réclamations dans la mesure où le réclamant aura indiqué au bas de l'exposé ses noms, prénom et aura en outre signé.

Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou de l'activité du personnel exploitant.

G - SANCTIONS

ARTICLE 17

- I. La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut le cas échéant se faire assister des agents de la force publique.
- II. Le personnel d'exploitation constate les infractions par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles.

ARTICLE 18

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- a. Des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
- b. Des sanctions particulières prévues à l'article 19.

ARTICLES 19

- I. Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'utilisateur ayant été préalablement entendu.
- II. En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule :
 - Soit en un endroit non autorisé
 - Soit du fait de son abandon depuis un mois par un utilisateur.

L'exploitant pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970.

Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultants de la mise en fourrière. Ces derniers seront fixés par l'autorité publique compétente par application de l'arrête interministériel en vigueur.

TITRES II

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

ARTICLE 20

Le terme « USAGER » désigne toute personne utilisant les services du parc.

Le terme « PUBLIC » désigne toute personne autre que les usagers du parc et les personnes habilitées à l'exploitation du parc, ci-après dénommées « PREPOSES ».

ARTICLE 21

Les parkings Verdon et Sainte-Croix sont ouverts et payants, tous les jours du 1^{er} Mai au 30 septembre de 9h00 à 19H00.

ARTICLES 22

Les tarifs sont affichés à l'entrée du parc de stationnement.

Le montant des droits à acquitter par le visiteur est une somme correspondant à la durée de stationnement.

Dans tous les cas, le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant que le visiteur ne quitte le parc de stationnement.

ARTICLE 23

Tout pourboire au bénéfice du personnel d'exploitation est strictement interdit.